



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée au commissaire divisionnaire Nathalie SKIBA,
Directeur départemental de la sécurité publique

:-

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 nommant Mme Nathalie SKIBA, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

J-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au commissaire divisionnaire Mme Nathalie SKIBA, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public:

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements;
3. les prestations d'escortes.

ARTICLE 2 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 mars 2011

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

g-

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau des
affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Montmartin
Projet d'aménagement de virage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montmartin en date du 20 novembre 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de virage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 prescrivant du 7 septembre 2010 au 9 octobre 2010 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune de Montmartin ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 27 août et 7 septembre 2010 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 7 septembre 2010 au 9 octobre 2010 en mairie de Montmartin ;

Vu les rapports et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Compiègne en date du 14 décembre 2010 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Montmartin les travaux et l'acquisition nécessaire au projet d'aménagement de virage.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Montmartin, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Montmartin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 15 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

3-

4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE EN 2011

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu l'instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros pour les contrats aidés à destination des demandeurs d'emploi de loge durée ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2011 entre les Conseils Généraux et l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 30 décembre 2010 modifié, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2011 est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 1^{er} MARS 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe I à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- 1) aux demandeurs d'emploi de longue durée.
- 2) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.
- 3) aux jeunes en grande difficulté suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :

- 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;
- 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, pouvant être renouvelées par avenant dans la limite de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe.

3°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

4°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

5°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

6°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

g

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

ls

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n°2011-026 relatif au rejet de la demande présentée par la SELAS « Pharmacie du Centre » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 19 rue des Jacobins pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial AUCHAN (cellule 101), 1 rue Descartes dans la même commune de BEAUVAIS (Oise).

Service émetteur : Département Soins de premier recours – DTD 60

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie rue des Jacobins à BEAUVAIS sous la licence n° 87 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 enregistrant sous le numéro 874 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 19 rue des Jacobins à BEAUVAIS exploitée par la SELAS « Pharmacie du Centre », représentée par Monsieur Paul TREMOLIERES, en qualité d'associé professionnel exerçant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul TREMOLIERES, représentant légal de la SELAS « Pharmacie du Centre » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 19 rue des Jacobins 60000 BEAUVAIS pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial AUCHAN (cellule 101), 1 rue Descartes, dans la même commune de BEAUVAIS, demande présentée le 2 novembre 2010 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 18 février 2011 concernant la conformité légale des locaux proposés par Monsieur Paul TREMOLIERES, représentant légal de la SELAS « Pharmacie du Centre » pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'absence d'avis dans les délais impartis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – délégation de Picardie ;

Vu l'avis sans objection du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 30 novembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant qu'il n'y a pas à ce jour de population résidente dans la zone d'implantation choisie et que les prescriptions du plan local d'urbanisme ne permettent pas la construction d'immeubles à usage d'habitations dans ce secteur ;

Considérant que sur la commune de Beauvais, les zones habitées les plus proches - situées à plus de 1 km de ce projet - sont déjà desservies par une pharmacie ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté ne satisfait pas aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Paul TREMOLIERES, représentant légal de la SELAS « Pharmacie du Centre » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 19 rue des Jacobins 60000 BEAUVAIS pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial AUCHAN (cellule 101), 1 rue Descartes, dans la même commune de BEAUVAIS, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 FEV. 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Directrice de la régulation de l'offre de santé


Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/7 du 3 mars 2011 relatif à la fin de la mission d'intérim de Monsieur Frédéric BOIRON à la direction des Centres Hospitaliers de CREIL et SENLIS

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté DESMS n°2010/048 du 16/08/2010 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Creil (Oise).
Vu l'arrêté DESMS n°2010/053 relatif à la fin des fonctions d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Senlis et à l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise).
Vu la délibération du 21 septembre 2010 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CREIL concernant la mise en place d'une direction commune,
Vu la délibération du 23 septembre 2010 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SENLIS concernant la mise en place d'une direction commune,
Vu l'arrêté DESMS n°2010/ 054 relatif à la nomination de M. Frédéric BOIRON directeur par intérim aux Centres Hospitaliers de Creil (Oise), Senlis (Oise) et à l'hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise) à compter du 5 novembre 2010,
Considérant qu'à compter du 6 mars 2011, Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA prendra ses fonctions de Directrice des Centres Hospitaliers de Creil et Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 6 mars 2011, Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais cessera d'exercer la mission de directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Creil Senlis et de l'hôpital local de Nanteuil le Haudouin.

Article 2 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, la Directrice des Centres Hospitaliers de Creil et Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre National de Gestion et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Sans préjudice des recours gracieux et hiérarchique, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens.

Fait à AMIENS, le 3 mars 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET.

13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/3 du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté 2010/32bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'Arrêté DESMS n° 2010/32 bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60),
Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du jeudi 17 février 2011,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis, avenue du Dr Paul Rougé – BP 121 60309 Senlis cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis, et Madame Véronique PRUVOST BITAR en qualité de représentantes de la commune de Senlis siège de l'établissement

- Madame Eveline NICOLAS et Monsieur Philippe CHARRIER en qualité de représentants de la communauté de communes des Trois Forêts

- Monsieur Christian PATRIAT en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Valérie BECQUEREL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Alain FORESTIER et Madame le Docteur Elisabeth CAROLA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Régis QUINTARD et Madame Maria HENOC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil, et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'Association UFC Que Choisir et Madame Françoise GAGNIARD, représentant l'UNAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur le Docteur François ZANASKA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 mars 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie
Christophe JACQUINET



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2011-011 DROS relatif à la création d'une implantation supplémentaire de la Sarl « Ambulances PATER » à Senlis.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-13 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2005 portant agrément de la Sarl « Ambulances PATER » exploitée par Monsieur Philippe Plomion ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation supplémentaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances PATER » agréée sous le numéro 60.158 dont le siège social est à Compiègne, est créée à l'adresse désignée ci-après à compter du 1^{er} février 2011

517 avenue du Général de Gaulle
60300 – SENLIS –

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le. 15 MAR. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice générale adjointe



Françoise VAN RECHEM